



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Territoire rochois**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2022-038**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2019-892 du 29/07/2019 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Vu** la demande de l'entreprise « BENEDETTI GUELPA » – 620, avenue du Mont-Blanc – 74190 PASSY, en date du 14 janvier 2022, d'attaquer le 1<sup>er</sup> tronçon concernant les travaux de réhabilitation des réseaux AEP/EU/EP pour le compte de la CCPR et de la Mairie, sur le territoire rochois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, la circulation piétonne et de mettre en place des déviations

## **ARRETE**

**Article 1 :** Durant la période du 24 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus, l'entreprise « BENEDETTI GUELPA » est autorisée à attaquer le 1<sup>er</sup> tronçon concernant les travaux de réhabilitation des réseaux AEP/EU/EP pour le compte de la CCPR et de la Mairie, sur le territoire rochois.

**Article 2 :** Durant ces travaux, le sens de circulation de la rue Carnot se fera en en sens inverse du 14 février 2022 au 25 mars 2022.

**Article 3 :** Durant ces travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

#### **Rue du président Carnot (du 14/02/2022 au 25/03/2022) sur :**

- La place de livraison face Métral Fleurs
- 3 places de stationnement face à l'épicerie Casino et l'ancienne Maison de la Presse
- 2 places de stationnement face à l'ancienne mercerie Henri et face au magasin Sports Wear Flammerie

#### **Place Grenette (du 14/02/2022 au 25/03/2022) sur :**

- La place réservée aux taxis
- 2 places de stationnement face aux Amis du Vieux La Roche
- La place de stationnement PMR face à la pharmacie

#### **Rue de l'Egalité (du 31/01/2022 au 11/02/2022) sur :**

- 1 places de stationnement dans le virage du parking de l'Egalité face aux Moloks
- Il sera interdit de stationner même temporairement devant les moloks

.../...

.../...

- Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Durant les travaux, la circulation piétonne dans la zone des travaux sera soit maintenue soit déviée.
- Article 6 :** **La 1<sup>ère</sup> phase des travaux qui se déroulera du 31 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus**, l'entreprise « BENEDETTI GUELPA » est autorisée à effectuer travaux réhabilitation des réseaux AEP/EU/EP pour le compte de la CCPR et de la Mairie, avenue Charles de Gaulle et place de la Poste.
- Article 7 :** Lors de cette 1<sup>ère</sup> phase et durant cette période :
- L'avenue Charles de Gaulle sera barrée du rond-point de la Poste au n°54 et le parking de la poste sera également fermé.
  - Une déviation sera mise en place et se fera par la rue de l'Egalité, la place des Afforêts, l'avenue Charles de Gaulle, la rue de la Pierre d'Angeroux et l'avenue Jean Jaurès.
  - Au droit de ces travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
  - Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** **La 2<sup>ème</sup> phase des travaux qui se déroulera du 07 au 11 février 2022 inclus**, l'entreprise « BENEDETTI GUELPA » est autorisée à effectuer travaux réhabilitation des réseaux AEP/EU/EP pour le compte de la CCPR et de la Mairie, rue Jean-Louis Arnoult.
- Article 9 :** **Lors de cette 2<sup>ème</sup> phase :**
- La rue Jean-Louis Arnoult sera barrée du rond-point de la Poste au n°30 sur la départementale D2B.
  - La première déviation dans le sens montant, sera mise en place et se fera par la rue de l'Egalité, la place des Afforêts, l'avenue Charles de Gaulle, la rue de la Pierre d'Angeroux et l'avenue Jean Jaurès.
  - La seconde déviation depuis le centre-ville, sera mise en place et se fera par la rue Carnot, la place Grenette et le faubourg Saint-Martin.
- Article 10 :** **La 3<sup>ème</sup> phase des travaux qui se déroulera du 14 au 18 février 2022 inclus**, l'entreprise « BENEDETTI GUELPA » est autorisée à effectuer travaux réhabilitation des réseaux AEP/EU/EP pour le compte de la CCPR et de la Mairie, place de la Grenette.
- Article 11 :** **Lors de cette 3<sup>ème</sup> phase :**
- La place de la Grenette sera barrée du rond-point de la Poste au n°15-17 place de la Grenette.
  - Une déviation que ce soit depuis le centre-ville, l'avenue Jean Jaurès ou la rue Jean-Louis Arnoult, sera mise en place et se fera par la rue du Président Carnot, la place Grenette et le faubourg Saint-Martin.
- Article 12 :** **La 4<sup>ème</sup> phase des travaux qui se déroulera du 21 février 2022 au 25 mars 2022 inclus**, l'entreprise « BENEDETTI GUELPA » est autorisée à effectuer travaux réhabilitation des réseaux AEP/EU/EP pour le compte de la CCPR et de la Mairie, avenue Jean Jaurès et rond-point de la Poste.

.../...

.../...

**Article 13 :** Lors de cette 4<sup>ème</sup> phase :

- L'avenue Jean Jaurès sera barrée du rond-point de la Poste au n°48.
- Le rond-point sera fermé à moitié de la place Grenette à l'avenue Charles de Gaulle en comprenant une partie de l'avenue Jean Jaurès et la rue Andrevetan.
- Une déviation que ce soit depuis le centre-ville, l'avenue Jean Jaurès ou le Pont-Neuf, sera mise en place et se fera par la rue du Président Carnot, la place Grenette et le faubourg Saint-Martin.
- Durant les travaux, la circulation piétonne dans la zone des travaux sera soit maintenue soit déviée.

**Article 14 :** Des panneaux indiquant les déviations seront placés aux endroits nécessaires afin de faciliter la circulation aux usagers.

**Article 15 :** Des panneaux de type K16 et des barrières Héras indiquant les zones des travaux seront placés aux endroits nécessaires.

**Article 16 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

**Article 17 :** L'entreprise devra sécurisée la circulation piétonne.

**Article 18 :** L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

**Article 19 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

**Article 20 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

**Article 21 :** L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

**Article 22 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

**Article 23 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

**Article 24 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « BENEDETTI-GUELPA »,
- Le C.E.R.D.,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
affiché en mairie le  
notifié le  
Le Maire,

En mairie, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Claude GEORGET



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*